



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites : Correze

Question écrite n° 3342

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les principales revendications exprimees par les retraites militaires de carriere et les veuves de militaires de carriere de la Correze. Ils demandent, en effet, le droit a majoration pour enfants aux retraites partis a la retraite avant le 1er decembre 1964 ; le reamenagement du bareme des pensions d'invalidite afin d'etablir une proportionnalite entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade a tous les retraites militaires ; l'augmentation du taux de la pension de reversion des veuves de facon a atteindre dans un premier temps 52 p 100 ; la representation des associations de retraites militaires aux differents organismes qui ont a connaitre de leurs problemes ; l'extension des mesures prises en 1980-1981 a l'egard des titulaires de citations et de decorations pour integration dans une echelle de solde superieure ; la recompense des combattants d'Indochine ; la prise en compte des maladies imputables a la captivite en Allemagne ou en Indochine ; l'amelioration des mesures concernant les militaires en retraite dans les TOM et la decristallisation des pensions des originaires d'outre-mer resident en France. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour repondre a ces diverses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differentes questions posees a l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o le benefice de la majoration pour enfants pour enfants qui pourrait etre accordee aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de decembre 1964 interesse non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils et echappe donc par sa portee generale a la seule competence du ministere de la defense ; 2o La loi no 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraites depuis le 3 aout 1962 de beneficier d'une pension militaire d'invalidite au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prevoyant un effet retroactif, elle n'est pas appliquee aux militaires rayes des cadres avant le 3 aout 1962 qui percoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs ete confirmee par le Conseil d'Etat ; regulierement, les associations de retraites demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 aout 1962 ; elles ont egalement souhaite que soit obtenue la proportionnalite de la pension d'invalidite a la remuneration, qui n'est pas assuree pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministere de l'economie, des finances et du budget et le secretariat d'Etat charge des anciens combattants et victimes de guerre ; 3o Les avantages lies aux taux des pensions de reversion des veuves de militaires de carriere demeurent plus importants que ceux du regime general de la securite sociale. Dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a l'age de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit inferieure a un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension represente, dans la limite d'un plafond de 52 p 100 d'une retraite elle-meme fixee a 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent au minimum 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent au minimum 50 p 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p 100 du revenu d'activite ; Les contraintes budgetaires ne permettent pas de modifier cette reglementation sur la reversion qui s'applique a l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et releve donc de

dispositions interministerielles ; Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 4o la participation des retraités militaires aux organismes qui traitent des questions les concernant doit être examinée selon que ces organismes dépendent ou non du ministère de la défense. En ce qui concerne les premiers, les retraités militaires sont représentés au conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil permanent des retraités militaires, au conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale. S'agissant des organismes ne relevant pas du ministère de la défense, la représentation des retraités militaires est assurée au sein du conseil économique et social, au comité national des retraités et personnes âgées ; ils peuvent également participer aux conférences régionales des retraités et personnes âgées ; 5o L'arrêté du 24 juin 1980, modifié le 2 mars 1981, donne la possibilité aux militaires titulaires de certaines citations et décorations et admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 de demander la révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4. Cette date a été retenue pour prendre en compte la Seconde Guerre mondiale, les hostilités en Indochine et les opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours pu préparer et obtenir les brevets exigés. Il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures à d'autres bénéficiaires ni de changer la date de prise en compte retenue ; 6o l'octroi de l'allocation spéciale et des majorations de pensions accordées aux grands mutilés est généralement subordonné à la preuve que la maladie a été contractée en unité combattante, ce qui exclut le temps de captivité en Indochine comme en Allemagne. Par contre, les maladies contractées au cours de détention lors de la Seconde Guerre mondiale par les déportés et internes résistants titulaires de la carte du combattant, les internes politiques ou les patriotes résistants incarcérés en camps spéciaux, peuvent ouvrir droit au statut de grands mutilés. Cette affaire relève de la compétence du département des anciens combattants ; s'agissant de la prise en compte des maladies imputables à la captivité dans les camps du Viet-Minh pour l'attribution de l'allocation aux grands mutilés, ce département a fait connaître sa position sur ce sujet en réponse aux questions écrites nos 31851 et 35904 du 1er février 1988 (JO, AN, du 11 avril 1988, pages 1537 et 1538) ; s'il n'est pas estimé juridiquement possible d'accorder aux victimes des opérations de guerre en Indochine après 1945 le statut de déportés ou d'internes, une solution est actuellement à l'étude au sein de ce même département qui a, par ailleurs, mis en place en 1987, une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine. Cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés. Il ne peut être préjugé pour l'instant la suite qui sera donnée à ces suggestions et avis ; 7o en application des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954, les militaires retraités dans les territoires d'outre-mer perçoivent une indemnité temporaire fixée à un pourcentage des pensions allouées : de 35 p 100 à la Réunion et à Mayotte, de 40 p 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon, de 75 p 100 en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà des avantages ainsi consentis aux intéressés. Par ailleurs, les militaires originaires d'outre-mer et résidant en France ont les mêmes droits à pension de retraite que les militaires d'origine métropolitaine. Leurs pensions ne sont pas cristallisées. L'honorable parlementaire fait sans doute référence aux pensions cristallisées des anciens militaires nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française, à la communauté ou ayant été placés sous protectorat de la France. En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. Toutefois, pour tenir compte des services rendus par les intéressés, l'article 71 de la loi de finances n° 59-1455 du 26 décembre 1959 a permis de leur accorder des indemnités mensuelles périodiquement revalorisées dans des conditions fixées par décret. Cependant, les nationaux de ces pays ont pu ou peuvent être rétablis dans leurs droits à pension s'ils sont domiciliés en France et y résident d'une manière habituelle depuis le 1er janvier 1963.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3342

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2710